

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

A R R Ê T

n° 233.793 du 9 février 2016

209.328/XV-2306

209.336/XV-2307

209.337/XV-2308

En cause : **HABINEZA** Issa,
ayant élu domicile chez
Me R. FONTEYN, avocat,
rue de Florence 13
1000 Bruxelles,

contre :

1. la Région wallonne, représentée
par son Gouvernement,
2. la ville de Nivelles,
ayant tous deux élu domicile chez
Mes E. GILLET
et J. DUVAL, avocats,
place Flagey 18
1050 Bruxelles.

LE CONSEIL D'ÉTAT, XV^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 2 juillet 2013 par Issa HABINEZA qui demande l'annulation:

«- de la décision du 2 juillet 2012 [...] prise par la seconde partie adverse délivrant une autorisation d'exploiter un service de taxis avec stationnement sur la voie publique au moyen de 4 véhicules à la s.p.r.l. Taxis Nivellois [...], pour une durée de cinq ans;

et

- de la décision de date inconnue prise par la première partie adverse sur pied de l'article 7, alinéa 1^{er}, du décret du 18 octobre 2007 relatif aux services de taxis et aux services de location de voitures avec chauffeur et ses arrêtés d'exécution approuvant la décision du 3 [lire : 2] juillet 2012 par laquelle le collège de la seconde partie adverse marque son accord sur la délivrance d'une autorisation d'exploiter un service de taxis avec stationnement sur la voie publique au moyen de 4 véhicules à la s.p.r.l. Taxis Nivellois [...], pour une durée de cinq ans;

ou

- de la décision de date inconnue mais vraisemblablement postérieure au 2 septembre 2012, prise par la seconde partie adverse délivrant une autorisation d'exploiter un service de taxis avec stationnement sur la voie publique au moyen de 4 véhicules à la s.p.r.l. Taxis Nivellois [...], pour une durée de cinq ans» (affaire 209.328);

Vu la requête introduite le même jour par le même requérant qui demande l'annulation:

«- de la décision du 14 mai 2012 [...] prise par la seconde partie adverse autorisant la s.p.r.l. Taxi Bonjour à exploiter un véhicule supplémentaire;

et

- de la décision de date inconnue prise par la première partie adverse sur pied de l'article 7, alinéa 1^{er}, du décret du 18 octobre 2007 relatif aux services de taxis et aux services de location de voitures avec chauffeur et ses arrêtés d'exécution approuvant cette décision du 14 mai 2012;

ou

- de la décision de date inconnue mais vraisemblablement postérieure au 14 juillet 2012 prise par la seconde partie adverse délivrant une autorisation d'exploiter un véhicule supplémentaire à la s.p.r.l. Taxi Bonjour» (affaire 209.336);

Vu la requête introduite le même jour par le même requérant qui demande l'annulation:

« de la décision du 11 juin 2012 [...] prise par la seconde partie adverse "marquant son accord de principe afin que M. Medico, s.p.r.l. Taxi Bonjour, puisse exploiter un taxi supplémentaire, sous réserve de l'introduction d'un dossier complet";

et

- de la décision de date inconnue prise par la première partie adverse sur pied de l'article 7, alinéa 1^{er}, du décret du 18 octobre 2007 relatif aux services de taxis et aux services de location de voitures avec chauffeur et ses arrêtés d'exécution approuvant cette décision du 11 juin 2012;

ou

- de [...] la décision de date inconnue mais vraisemblablement postérieure au 11 septembre 2012 prise par la seconde partie adverse délivrant une autorisation d'exploiter un véhicule supplémentaire à la s.p.r.l. Taxi Bonjour» (affaire 209.337);

Vu les dossiers administratifs;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport, commun aux trois affaires, de M. Chr. AMELYNCK, premier auditeur au Conseil d'État;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires;

Vu les ordonnances du 9 novembre 2015, notifiées aux parties, fixant les affaires à l'audience publique du 1^{er} décembre 2015 à 9 heures 30;

Entendu, en son rapport, M. I. KOVALOVSKY, conseiller d'État;

Entendu, en leurs observations, Me V. VANDER GEETEN, *loco* Me R. FONTEYN, avocat, comparaisant pour le requérant, et Me J. DUVAL, avocat, comparaisant pour les parties adverses;

Entendu, en son avis, M. Chr. AMELYNCK, premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen des recours se présentent comme suit:

Le 21 septembre 1998, Selhattin Koc introduit auprès du collège des bourgmestre et échevins de Nivelles une demande afin d'être autorisé à exploiter un service de taxis à Nivelles.

Par diverses demandes introduites à partir du 8 juin 2007, Pierrot Medico sollicite de la ville de Nivelles l'octroi d'une autorisation pour exploiter un service de taxis. Le quota de véhicules affectés à l'usage de taxis étant atteint, ces demandes n'ont pu aboutir.

Par un courrier non daté, parvenu à la seconde partie adverse le 8 novembre 2007, M. Chatt introduit une demande afin d'être autorisé à exploiter un service de taxis à Nivelles.

Le 22 avril 2011, le requérant introduit une demande auprès de la seconde partie adverse afin d'être autorisé à exploiter un service de taxi à Nivelles. Selon les parties adverses, cette demande n'aboutit pas davantage que celles introduites par Pierrot Medico, pour la même raison, à savoir que le quota de véhicules de taxis pour Nivelles est atteint.

Le 3 octobre 2011, le collège communal prend une décision libellée en ces termes :

« [...]

Vu la demande en date du 23 septembre 2011 par laquelle M. MEDICO Pierrot agissant pour l'unité d'établissement Taxi Bonjour [...] sollicite l'autorisation d'exploiter un service de taxis;

Attendu que le dossier du demandeur est recevable;

Attendu que du rapport portant sur la moralité, la solvabilité et la qualification professionnelle, il ressort que M. MEDICO pour la s.p.r.l. Taxi Bonjour remplit les conditions;

Vu le règlement sur les services de taxis voté au conseil communal le 26 septembre 2001;

Attendu qu'en application de l'article 51 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 3 juin 2009 portant exécution du décret [du 18 octobre 2007 relatif aux services de taxis et aux services de location de voitures avec chauffeur], le nombre de véhicules réservés à l'exploitation de services de taxis autorisés à circuler sur le territoire de la ville de Nivelles est limité à 11;

Vu la délibération du collège communal du 26 septembre 2011 marquant son accord sur le renouvellement de l'autorisation d'exploiter un service de taxis à la s.a. All County;

Considérant que le renouvellement de l'autorisation de la s.a. All County porte sur la mise en circulation de 6 véhicules;

Considérant que la demande d'autorisation d'exploiter émanant de M. MEDICO porte sur la mise en circulation de 3 véhicules,

DÉCIDE

Article 1^{er}.

Le collège communal marque son accord sur la délivrance d'une autorisation d'exploiter un service de taxis avec stationnement sur la voie publique au moyen de 3 véhicules à M. MEDICO pour une unité d'établissement dénommée Taxi Bonjour [...] et ce, pour une durée de cinq ans.

Article 2.

La présente décision devra être soumise à l'approbation du Gouvernement wallon, conformément au susdit décret.».

Cette décision est communiquée le 11 octobre 2011 à la Région wallonne. Elle sera approuvée par le ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire et de la Mobilité le 19 décembre.

Le 30 novembre, Nazmi Koc introduit une demande afin d'être autorisé à exploiter un service de taxis à Nivelles.

Le 16 avril 2012, le collège communal prend une décision libellée en ces termes:

« [...]

Vu la décision du collège communal en date du 3 octobre 2011 accordant une autorisation d'exploiter un service de taxis avec stationnement sur la voie publique au moyen de 3 véhicules à M. MEDICO pour une unité d'établissement dénommée Taxi Bonjour [...] et ce, pour une durée de cinq ans;

Considérant que M. MEDICO a constitué une s.p.r.l. dénommée "Taxi Bonjour" en date du 11 octobre 2011 [...];

Vu la demande en date du 15 mars 2012 par laquelle M. MEDICO Pierrot sollicite la délivrance de l'autorisation d'exploiter un service de

taxis sur l'entité de Nivelles au moyen de 4 véhicules pour le compte de la s.p.r.l. Taxi Bonjour [...];

Considérant que la demande porte sur la modification de la personnalité juridique de l'exploitant ainsi que sur la mise en circulation d'un véhicule supplémentaire;

Attendu que le dossier du demandeur est recevable;

Attendu que du rapport portant sur la moralité, la solvabilité et la qualification professionnelle, il ressort que M. MEDICO pour la s.p.r.l. Taxi Bonjour remplit les conditions;

Vu le règlement sur les services de taxis voté au conseil communal le 26 septembre 2001;

Attendu qu'en application de l'article 51 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 3 juin 2009 portant exécution du décret [du 18 octobre 2007 relatif aux services de taxis et aux services de location de voitures avec chauffeur], le nombre de véhicules réservés à l'exploitation de services de taxis autorisés à circuler sur le territoire de la ville de Nivelles est limité à 11;

Vu la délibération du collège communal du 12 mars 2012 marquant son accord sur l'autorisation d'exploiter un service de taxi à la s.a. All County;

Considérant que l'autorisation de la s.a. All County porte sur la mise en circulation de 5 véhicules;

Considérant qu'en date du 11 avril 2012, la ville de Nivelles, informée d'une cessation d'activité de la société, a sollicité des éclaircissements auprès de M. DAELS, exploitant la s.a. All County, lui a rappelé le prescrit de l'article 59 de l'arrêté du 3 juin 2009 [précité] et le cas échéant l'a invité à remettre les pièces et documents conformément au prescrit réglementaire;

Considérant que les véhicules de la s.a. All County sont immobilisés au siège de l'exploitation; que le service n'est plus assuré et qu'il convient de répondre au besoin de la population;

Considérant que rien ne s'oppose à la délivrance d'une plaque supplémentaire, le quota de véhicules étant respecté,

DÉCIDE :

Article 1^{er}.

Le collège communal marque son accord sur la délivrance d'une autorisation d'exploiter un service de taxis avec stationnement sur la voie publique au moyen de 4 véhicules à la s.p.r.l. Taxi Bonjour [...] et ce pour une durée de cinq ans.

Article 2.

La présente décision devra être soumise à l'approbation du Gouvernement wallon, conformément au susdit décret».

Le 14 mai 2012, le collège communal adopte la décision suivante:

« [...]

Vu la décision du collège communal en date du 3 octobre 2011 accordant une autorisation d'exploiter un service de taxis avec stationnement sur la voie publique au moyen de 3 véhicules à M. MEDICO pour une unité d'établissement dénommée Taxi Bonjour [...] et ce, pour une durée de cinq ans;

Considérant que M. MEDICO a constitué une s.p.r.l. dénommée "Taxi Bonjour" en date du 11 octobre 2011 [...];

Vu la demande en date du 15 mars 2012 par laquelle M. MEDICO Pierrot sollicite la délivrance de l'autorisation d'exploiter un service de taxis sur l'entité de Nivelles au moyen de 4 véhicules pour le compte de la s.p.r.l. Taxi Bonjour [...];

Considérant que la demande porte sur la modification de la personnalité juridique de l'exploitant ainsi que sur la mise en circulation d'un véhicule supplémentaire;

Attendu que le dossier du demandeur est recevable;

Attendu que du rapport portant sur la moralité, la solvabilité et la qualification professionnelle, il ressort que M. MEDICO pour la s.p.r.l. Taxi Bonjour remplit les conditions;

Vu le règlement sur les services de taxis voté au conseil communal le 26 septembre 2001;

Vu la délibération du collège communal en date du 16 avril 2012 marquant son accord sur la délivrance d'une autorisation d'exploiter un service de taxis avec stationnement sur la voir publique au moyen de 4 véhicules à la s.p.r.l. Taxi Bonjour [...] et ce, pour une durée de cinq ans;

Considérant que la décision du collège communal n'était pas conforme en ce que l'autorisation de M. MEDICO devrait faire l'objet d'une cession conformément à l'article 13 du décret du 18 octobre 2007 qui stipule :

" § 1^{er}. L'autorisation est personnelle et incessible.

§ 2. Toutefois, moyennant l'autorisation préalable du collège et approbation du Gouvernement tel que prévu à l'article 7 du présent décret :

2° une personne morale peut poursuivre l'exploitation d'une personne physique titulaire de l'autorisation dans le seul cas où celle-ci en fait apport à cette personne morale qu'elle crée et tant qu'elle en est l'associé majoritaire ainsi que l'organe statutaire chargé de la gestion journalière pendant trois ans au moins";

Considérant que la s.p.r.l. "Taxi Bonjour" souhaite également obtenir l'autorisation d'utiliser un véhicule supplémentaire;

Vu l'article 14 du décret du 18 octobre 2007 qui stipule : "Si l'exploitant désire augmenter ou réduire le nombre de véhicules utilisés durant la période de validité de son autorisation, le collège peut modifier, à sa demande et pour le terme restant à courir jusqu'à l'expiration de son autorisation, le nombre de véhicules figurant dans l'acte d'autorisation. La décision est arrêtée selon la procédure et les conditions applicables à la demande d'autorisation";

Considérant que rien ne s'oppose à la délivrance d'une plaque supplémentaire, le quota de véhicules étant respecté,

DÉCIDE :

Article 1^{er}.

L'article 1^{er} de la délibération du collège communal du 16 avril 2012 est modifi[é] comme suit :

"Article 1^{er}.

Le collège communal marque son accord sur la cession de l'autorisation de M. MEDICO, pour le temps restant à courir, à la s.p.r.l. Taxi Bonjour en vertu de l'article 13, § 2, 2°, du décret du 18 octobre 2007 relatif aux services de taxis".

Article 2.

Dans le cadre de cette autorisation et jusqu'à l'échéance de celle-ci, l'utilisation d'un véhicule supplémentaire est autorisé[e].

Article 3.

La présente décision devra être soumise à l'approbation du Gouvernement wallon, conformément au susdit décret».

Cette décision sera approuvée le 18 juin 2012.

Par un courrier électronique du 6 juin 2012, la seconde partie adverse informe le requérant de la cessation d'activités de l'exploitant d'un service de taxis à Nivelles et

lui fait savoir qu'une autorisation pourra, en conséquence, être octroyée pour quatre véhicules. Elle demande au requérant de confirmer son intérêt à l'obtention d'une autorisation. Elle attire son attention sur des modalités d'introduction de son dossier.

Le 11 juin 2012, le collège communal prend une décision libellée en ces termes :

« [...]

Vu la délibération du collège communal du 14/05/2012, accordant à M. Pierrot MEDICO, s.p.r.l. Taxi Bonjour, l'autorisation d'exploiter un service de taxis comprenant 4 véhicules;

Vu la demande du 13/04/2012 de l'intéressé, sollicitant l'octroi d'une cinquième plaque "taxi" pour un véhicule C3 Picasso,

DÉCIDE

Article unique.

Le collège communal marque un accord de principe afin que M. MEDICO, s.p.r.l. Taxi Bonjour, puisse exploiter un taxi supplémentaire, sous réserve de l'introduction d'un dossier complet».

Par un courrier électronique du 11 juin 2012 à la ville de Nivelles, le requérant confirme son intérêt quant à l'autorisation demandée. Il pose également diverses questions relatives, notamment, au délai dont il dispose pour constituer le dossier et au nombre de licences disponibles. La ville de Nivelles lui répond par un courrier électronique du 18 juin et lui communique diverses informations relatives aux documents qui doivent être déposés. Elle précise qu'elle doit être en possession [du] dossier pour le 25 juin». Elle joint à ce courrier une «*check-list*» qui énumère les informations à fournir et les documents à déposer.

Par un courrier du 18 juin, Nazmi Koc fait savoir ce qui suit à la ville de Nivelles:

« Suite à la faillite de la société All-County Service dite "Taxis Nivellois" que j'ai rachetée, je me permets de vous écrire pour une nouvelle demande de permis d'exploitation de service Taxis et demande d'autorisation de stationnement réservé aux taxis de la ville de Nivelles au nom de la s.p.r.l. TAXIS NIVELLOIS.

Je vous introduis ce jour une demande d'exploitation de service de taxis pour 6 véhicules pour une durée de 5 ans comme la loi le prévoit.

[...]».

Par un courrier du 21 juin, le requérant confirme à nouveau sa demande d'octroi d'une autorisation pour exploiter des véhicules de taxi à Nivelles. Il transmet diverses pièces à la seconde partie adverse. Il lui écrit qu'il n'est pas, à ce moment, en mesure de fournir tous les documents nécessaires à l'appui de sa demande et sollicite un délai pour fournir ceux qui manquent. Il transmet d'autres documents par un courrier électronique du 24 juin.

Le 2 juillet 2012, le collège communal prend une décision libellée en ces termes :

« [...]

Vu la demande en date du 22 avril 2011 par laquelle M. HABINEZA Issa [...] sollicite l'autorisation d'exploiter un service de taxis pour 2 véhicules;

Considérant qu'à la date de la demande initiale, le quota de véhicules pouvant être mis en circulation était atteint;

Considérant que, suite à la faillite de la société All County, des autorisations sont à nouveau disponibles;

Considérant qu'en date du 6 juin 2012, M. HABINEZA a été informé par mail de cette possibilité; qu'il lui a été demandé de confirmer son intérêt de pouvoir bénéficier d'une autorisation pour 2 véhicules et d'introduire un dossier conforme aux réglementations communale et régionale;

Considérant néanmoins qu'une autre demande d'exploiter un service de taxi a été introduite par M. KOC Nazmi en 2011; qu'il a également réitéré une demande complète en date du 18 juin 2012 au nom de la s.p.r.l. Taxis Nivellois; qu'après recherche dans les archives, il apparaît que M. KOC Nazmi a introduit des demandes d'autorisation d'exploiter un service de taxis sur le territoire de Nivelles depuis 1998; qu'il est donc en ordre utile pour bénéficier d'une autorisation, le quota n'étant pas atteint;

Considérant qu'à titre subsidiaire, la demande de M. HABINEZA ne peut être considérée comme recevable malgré la transmission d'une série de documents par mail afin de compléter sa demande initiale;

Considérant en effet que la demande d'autorisation doit sous peine d'irrecevabilité mentionner les informations reprises à l'article 37 de l'arrêté du 3 juin 2009 portant exécution du décret du 18 octobre 2007;

Considérant qu'il manque le n° d'identification à la Banque-Carrefour des entreprises, les caractéristiques générales des véhicules à utiliser ainsi que les lieux de stationnement non situés sur la voie publique dont l'exploitant est propriétaire ou dont il a la jouissance,

DÉCIDE

Article 1^{er}.

Le collège communal remet un avis défavorable à la délivrance d'une autorisation d'exploiter un service de taxis avec stationnement sur la voie publique au moyen de 2 véhicules à M. HABINEZA Issa [...].

Article 2.

La présente décision devra être soumise à l'approbation du Gouvernement wallon, conformément au susdit décret».

Cette décision est notifiée au requérant à une date indéterminée, le courrier de notification se trouvant au dossier portant la date du 28 juin 2012, qui est manifestement erronée.

Le même jour, le collège communal prend une décision libellée en ces termes :

« [...] »

Vu la demande en date du 18 juin 2012 par laquelle la s.p.r.l. Taxis Nivellois [...] sollicite l'autorisation d'exploiter un service de taxis pour 6 véhicules;

Attendu que du rapport portant sur la moralité, la solvabilité et la qualification professionnelle, il ressort que M. KOC Nazmi pour le s.p.r.l. Taxis Nivellois remplit les conditions;

Attendu que M. KOC Nazmi a introduit des demandes d'autorisation d'exploiter un service de taxis sur le territoire de Nivelles depuis 1998; qu'il est donc en ordre utile pour bénéficier d'une autorisation, le quota n'étant pas atteint;

Vu le règlement sur les services de taxis voté au conseil communal le 26 septembre 2001;

Attendu qu'en application de l'article 51 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 3 juin 2009 portant exécution du décret [du 18 octobre 2007 relatif aux services de taxis et aux services de location de voitures avec chauffeur], le nombre de véhicules réservés à l'exploitation de services de taxis autorisés à circuler sur le territoire de la ville de Nivelles est limité à 11;

Considérant qu'à ce jour, la s.p.r.l. Taxi Bonjour bénéficie d'une autorisation pour 4 véhicules; qu'un dossier est à l'examen pour un véhicule supplémentaire; que la s.p.r.l. Business Mobility a reçu un accord de principe pour 2 véhicules; que ce dossier est également à l'examen;

Considérant que le nombre de véhicules réservés à l'exploitation d'un service de taxis pouvant encore être mis en circulation est dès lors limité à 4;

Considérant que rien ne s'oppose à la délivrance de 4 plaques à la s.p.r.l. Taxis Nivellois, le quota de véhicules étant respecté,

DÉCIDE

Article 1^{er}.

Le collège communal marque son accord sur la délivrance d'une autorisation d'exploiter un service de taxis avec stationnement sur la voie publique au moyen de 4 véhicules à la s.p.r.l. Taxis Nivellois [...] et ce pour une durée de cinq ans.

Article 2.

La présente décision devra être soumise à l'approbation du Gouvernement wallon, conformément au susdit décret».

La ville de Nivelles recevra, le 4 octobre 2012, la décision d'approbation de cette délibération.

Le 18 juillet, la première partie adverse écrit à la ville de Nivelles qu'elle «dispose d'un quota maximum de 10 véhicules et non pas 11», contrairement à ce qui est mentionné dans la décision précitée.

Le 27 août, le collège communal adopte une décision rédigée comme suit :

« [...]

Vu la délibération du collège communal du 14 mai 2012 marquant un accord sur la cession de l'autorisation de M. MEDICO, pour le temps restant à courir, à la s.p.r.l. Taxi Bonjour en vertu de l'article 13, § 2, 2°, du décret du 18 octobre 2007 relatif aux services de taxis et sur l'utilisation d'un véhicule supplémentaire;

Attendu que cette décision a fait l'objet d'une approbation émise en date du 18 juin 2012 par le S.P.W. - Direction du Transport de Personnes - Cellule Taxis;

Considérant que l'autorisation d'exploiter délivrée à la s.p.r.l. Taxi Bonjour porte sur 4 véhicules;

Vu l'article 14 du décret du 18 octobre 2007 qui stipule : "Si l'exploitant désire augmenter ou réduire le nombre de véhicules utilisés durant la période de validité de son autorisation, le collège peut modifier, à sa demande et pour le terme restant à courir jusqu'à l'expiration de son autorisation, le nombre de véhicules figurant dans l'acte d'autorisation. La décision est arrêtée selon la procédure et les conditions applicables à la demande d'autorisation";

Vu la demande de la s.p.r.l. Taxi Bonjour en date du 13 avril 2012 de pouvoir bénéficier d'un véhicule supplémentaire;

Vu l'avis favorable du collège communal réuni en date du 11 juin 2012 sous réserve de l'introduction d'un dossier complet;

Considérant que toutes les pièces ont été fournies par l'exploitant;

Considérant que rien ne s'oppose à la délivrance d'une plaque supplémentaire, le quota de véhicules étant respecté,

DÉCIDE :

Article 1^{er}.

Dans le cadre de l'autorisation d'exploiter délivrée à la s.p.r.l. Taxi Bonjour en date du 14 mai 2012 et jusqu'à l'échéance de celle-ci, l'utilisation d'un véhicule supplémentaire est autorisé[e].

Article 2.

La présente décision devra être soumise à l'approbation du Gouvernement wallon, conformément au susdit décret».

Le 3 septembre, le collège communal prend une décision rédigée comme suit:

« Vu le courrier du 18 juillet 2012 par lequel le S.P.W. - Direction du Transport de Personnes - Cellule Taxis informant les autorités communales de la non-conformité de la délibération du 02/07/12, le quota n'étant pas respecté;

Considérant qu'il y a lieu de modifier la délibération du 02/07/2013 en octroyant l'autorisation d'exploiter un service de taxis sur le territoire de la ville au moyen de 3 véhicules,

DÉCIDE :

Article 1^{er}.

L'article 1^{er} de la délibération du 02/07/12 est modifié comme suit : "Le collège communal marque son accord sur la délivrance d'une autorisation d'exploiter un service de taxis avec stationnement sur la voie publique au moyen de 3 véhicules à la s.p.r.l. Taxis Nivellois [...] et ce, pour une durée de cinq ans".

Article 2.

La présente décision devra être soumise à l'approbation du Gouvernement wallon, conformément au susdit décret».

Par un courrier recommandé du 27 septembre, le requérant introduit un recours auprès du Gouvernement à l'encontre de la décision du collège communal du 2 juillet relative à sa demande d'autorisation. Le 13 décembre, le Gouvernement rejette ledit recours, «au motif qu'il n'y a pas eu de violation du principe de priorité ni de comportement discriminatoire à l'égard du requérant par rapport aux autres exploitants» et eu égard à ce que «la commune a pu légitimement mettre en avant le besoin de veiller à un service de transport individuel au public pour statuer dans des délais brefs mais raisonnables». Le recours en annulation introduit auprès du Conseil d'État contre cette décision, inscrit au rôle sous le numéro 208.057/XV-2212, a été rejeté par l'arrêt n° 213.704 du 23 juin 2015;

Considérant que les recours sont connexes; qu'il y a lieu de les joindre;

Considérant que les parties adverses contestent la recevabilité *ratione temporis* des recours; qu'elles font valoir que les décisions attaquées ne doivent pas

être publiées et qu'elles ne doivent pas non plus être notifiées au requérant, de sorte que le délai de recours a commencé à courir le lendemain du jour où le requérant en a eu connaissance;

qu'elles exposent que par la décision de refus du 2 juillet 2012, le requérant a été informé «de l'existence d'un autre candidat à l'octroi d'une autorisation pour l'exploitation d'un service de taxis», qu'à la suite de ce refus, il a sollicité et obtenu de l'autorité communale que lui soit transmise la copie du dossier administratif ayant mené à ce refus et qu'en annexe à ce dossier figurait «une note expliquant la situation [...] afin de permettre à M. Habineza et à son conseil de comprendre pourquoi le quota était désormais atteint»; qu'elles soulignent que le conseil du requérant a accusé réception de l'ensemble du dossier administratif le 9 août 2012; qu'elles en déduisent qu'à cette date, le requérant avait une connaissance suffisante et certaine du fait que d'autres exploitants avaient obtenu l'autorisation d'exploiter un service de taxis et du fait que la demande de M. Koc, représentant de la s.p.r.l. «Taxis Nivellois», était en cours d'examen par la ville de Nivelles; que, selon elles, dès lors que «le requérant disposait, dès le 9 août 2012, d'une connaissance suffisante et certaine de l'existence des autorisations délivrées aux autres exploitants [et] qu'il disposait de leur nom et de la date à laquelle leur a été délivrée l'autorisation - en ce compris les informations relatives à la demande de la s.p.r.l. Taxis Nivellois représentée par M. Koc», le délai de recours a commencé à courir le 10 août 2012, de sorte que les présents recours, introduits le 2 juillet 2013, sont tardifs;

que, dans leur dernier mémoire, elles soulignent que, depuis le 9 août 2012, «le requérant disposait de tous les éléments lui permettant d'apprécier l'existence d'autres autorisations accordées à des concurrents», qu'après avoir reçu la note explicative envoyée à sa demande, il n'a pas souhaité obtenir de plus amples explications, qu'il «s'est contenté d'introduire un recours uniquement à l'encontre de la décision négative du collège communal et, par la suite, du Gouvernement wallon», alors que «tous les éléments étaient alors en sa possession pour comprendre que le quota était ou serait atteint dans les plus brefs délais»;

Considérant que la décision du collège communal du 2 juillet 2012, refusant la demande du requérant, notifiée à ce dernier à une date indéterminée, est motivée comme suit:

« Vu la demande en date du 22 avril 2011 par laquelle M. HABINEZA Issa [...] sollicite l'autorisation d'exploiter un service de taxis pour 2 véhicules;

Considérant qu'à la date de la demande initiale, le quota de véhicules pouvant être mis en circulation était atteint;

Considérant que, suite à la faillite de la société All County, des autorisations sont à nouveau disponibles;

Considérant qu'en date du 6 juin 2012, M. HABINEZA a été informé par mail de cette possibilité; qu'il lui a été demandé de confirmer son intérêt de pouvoir bénéficier d'une autorisation pour 2

véhicules et d'introduire un dossier conforme aux réglementations communale et régionale;

Considérant néanmoins qu'une autre demande d'exploiter un service de taxis a été introduite par M. KOC Nazmi en 2011; qu'il a également réitéré une demande complète en date du 18 juin 2012 au nom de la s.p.r.l. Taxis Nivellois; qu'après recherche dans les archives, il apparaît que M. KOC Nazmi a introduit des demandes d'autorisation d'exploiter un service de taxis sur le territoire de Nivelles depuis 1998; qu'il est donc en ordre utile pour bénéficier d'une autorisation, le quota n'étant pas atteint;

Considérant qu'à titre subsidiaire, la demande de M. HABINEZA ne peut être considérée comme recevable malgré la transmission d'une série de documents par mail afin de compléter sa demande initiale;

Considérant en effet que la demande d'autorisation doit, sous peine d'irrecevabilité, mentionner les informations reprises à l'article 37 de l'arrêté du 3 juin 2009 portant exécution du décret du 18 octobre 2007;

Considérant qu'il manque le numéro d'identification à la Banque-Carrefour des entreprises, les caractéristiques générales des véhicules à utiliser ainsi que les lieux de stationnement non situés sur la voie publique dont l'exploitant est propriétaire ou dont il a la jouissance»;

que, par un courrier du 3 août 2012 adressé à la ville de Nivelles, le conseil du requérant a demandé la communication «du dossier administratif ayant présidé à [la] décision [précitée]»; qu'une copie de ce dossier lui a été transmise par un courrier du 6 août; qu'outre la décision précitée, ainsi que la correspondance entre la ville et le requérant, y figurent la demande de M. Chatt adressée au bourgmestre de Nivelles portant sur «3 licences taxi», reçue par la ville de Nivelles le 8 novembre 2007, la demande du 8 juin 2007 de Pierrot Medico sollicitant l'autorisation d'exploiter «au départ un seul véhicule» et précisant que «le nombre sera modifié en fonction du marché», ainsi que le courrier de Selahattin Koc relatif à des «emplacements garages»; que ce dossier était accompagné d'une «note explicative» rédigée comme suit:

« 1) Le 22 avril 2011, M. HABINEZA Issa introduit une demande d'autorisation d'exploiter un service de taxis sur le territoire de Nivelles.

2) À cette date, il ne peut être accordé de suite favorable à la demande, le quota d'autorisations fixé à 11 étant atteint. En effet, la s.a. ALL COUNTY était titulaire de l'ensemble des autorisations. Le courrier est donc placé dans le registre d'attente, qui contient les demandes classées chronologiquement depuis 2007.

3) La société ALL COUNTY sollicite le renouvellement de son autorisation en septembre 2011 qu'elle obtient pour 5 véhicules.

4) Le 3/10/2011, M. MEDICO dont la demande initiale date du 8 juin 2007, obtenait l'autorisation d'exploiter un service de taxis pour 4 véhicules, un véhicule complémentaire lui a été accordé depuis.

5) Fin du mois de mars 2012, nous apprenons la faillite de la s.a. ALL COUNTY confirmée à la mi-avril par le curateur Maître BASTENIERE.

6) En date du 16 avril 2012, le Collège accorde une autorisation pour 2 véhicules à la s.p.r.l. BUSINESS MOBILITY représentée par M. CHATT, dont la demande initiale date du 8 novembre 2007.

7) Au 1^{er} juin, il y a donc 2 exploitants titulaires d'autorisations pour 7 véhicules.

8) Le 6 juin 2012, Mme Valérie COURTAÏN, Chef de Division, contacte M. HABINEZA afin de vérifier si son intérêt pour l'exploitation d'un service de taxis sur le territoire de Nivelles est toujours d'actualité. Il s'ensuit un échange de mails afin que soit confirmée la demande.

9) En juin, M. KOC, un autre exploitant, se manifeste, introduit un dossier de demande et rappelle que s'il a introduit une demande en décembre 2011, sa demande initiale remonte aux années 90. Des recherches sont effectuées dans les archives communales dans lesquelles un courrier datant du 21 septembre 1998 est retrouvé.

10) Il s'ensuit la décision du collège communal du 2 juillet 2012 émettant un avis défavorable à la demande de M. HABINEZA. La demande de M. KOC est en cours d'instruction au SPW - Direction du transport de personnes - Cellule taxis»;

Considérant que le dossier transmis au requérant par la ville de Nivelles le 6 août 2012 comportait la demande d'autorisation du requérant, datée du 22 avril 2011, ainsi que trois autres demandes : la demande de Selahattin Koc, datée du 21 septembre 1998, celle de Pierrot Medico, datée du 8 juin 2007, et celle de M. Chatt, portant un cachet de la ville de Nivelles mentionnant la date du 8 novembre 2007; qu'il ne contenait aucune autre décision que celle du 2 juillet 2012, connue du requérant, lui refusant l'autorisation sollicitée; que la note explicative, au demeurant très imprécise, ne fait état que de décisions anciennes, qui ne font pas l'objet des présents recours, et d'une seule demande, à savoir celle de M. Koc, à propos de laquelle il est indiqué qu'elle a été introduite initialement par un courrier du 21 septembre 1998, cette précision tendant vraisemblablement à établir qu'elle est antérieure à celle du requérant; qu'il ne se déduisait pas nécessairement de ces éléments ni de la décision du 2 juillet 2012 refusant la demande du requérant qu'à la même date, le collège communal avait accordé à la s.p.r.l. Taxis Nivellois une autorisation pour 4 véhicules, la «note explicative» n'évoquant d'ailleurs qu'une demande en cours d'instruction, et le dossier ne comportant lui-même aucune décision mais bien des demandes d'autorisation; que, par ailleurs, s'agissant des autorisations accordées à Pierrot Medico, la note se limite à faire état d'une décision du 3 octobre 2011 lui accordant l'autorisation d'exploiter 4 véhicules (alors qu'il résulte de l'exposé des faits que cette décision concernait 3 véhicules) et qu'«un véhicule complémentaire lui a été accordé depuis», sans autre précision;

Considérant que, sur la base des informations qui lui avaient été transmises, le requérant pouvait certes supposer que la délivrance d'autorisations était imminente et que M. Koc risquait d'en être le bénéficiaire; que, toutefois, il ne connaissait pas l'existence de telles décisions et n'était pas informé du nombre de véhicules concernés; que, par ailleurs, il ne disposait d'aucune information relative aux autorisations délivrées à la s.p.r.l. Taxi Bonjour; qu'il ne peut lui être reproché de ne pas avoir sollicité de l'autorité des informations supplémentaires, son ignorance provenant de l'imprécision des informations qui lui avaient été transmises

par la ville de Nivelles à la suite de sa demande; que, dans ce contexte particulier, il ne peut non plus lui être reproché de ne pas s'être régulièrement enquis auprès de la ville de Nivelles des autorisations qu'elle aurait accordées à ses concurrents; qu'il peut être raisonnablement admis que c'est la consultation du dossier administratif déposé par les parties adverses dans l'affaire 208.057/XV-2212 qui a permis au requérant d'identifier les décisions d'autorisation qu'il entend contester par le présent recours, même s'il estime que ce dossier est «également gravement lacunaire»; que le cachet d'entrée au Conseil d'État apposé sur ce dossier porte la date du 6 mai 2013; que le présent recours a été introduit moins de soixante jours après cette date;

Considérant que l'exception de tardiveté ne peut être retenue; qu'il y a lieu de rouvrir les débats en vue de permettre la poursuite de l'instruction,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

Les affaires portant les numéros 209.328/XV-2306, 209.336/XV-2307 et 209.337/XV-2308 sont jointes.

Article 2.

Les débats sont rouverts.

Article 3.

Le membre de l'auditorat désigné par M. l'Auditeur général est chargé de poursuivre l'instruction.

Article 4.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XV^e chambre, le
neuf février deux mille seize par :

M.	M. LEROY,	président de chambre,
M.	I. KOVALOVSKY,	conseiller d'État,
Mme	D. DÉOM,	conseiller d'État,
Mme	Fr. QUINTIN,	greffier assumé.

Le Greffier assumé,

Le Président,

Fr. QUINTIN

M. LEROY